123e ANNÉE – N° 4675 — REPUBLIQUE DU SÉNÉGAL — Un Peuple – Un But – Une Foi — SAMEDI 16 DÉCEMBRE 1978

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ARCHIVES DAKAR DU SÉNÉGAL

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 50 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	VOIE NORMALE Un an	VOIE AÉRIENNE Six mois	VOIE AÉRIENNE Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.	3.000 frs	5.000 frs	4.200 frs	7.500 frs
France ex A.E.F., A.F.N.	3.500 frs	6.000 frs	5.500 frs	9.500 frs
Étranger	5.000 frs	8.000 frs	7.500 frs	13.500 frs

Prix du numéro : Année courante... 150 frs — Années antérieures... 200 frs
Recommandé : Année courante... 245 frs — Années antérieures... 295 frs
Avion recom. : Année courante... 270 frs — Années antérieures... 320 frs
Voie diplomatique : Année courante... 210 frs — Années antérieures... 260 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne... 125 francs
Chaque annonce répétée... moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 600 francs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 – DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

1978

30 octobre ..... Arrêté primatoral n° 14454 P.M.-M.P.C. instituant une commission de contrôle des entreprises agréées au régime de la loi n° 77-91 du 10 août 1977 ou de la loi n° 78-20 du 29 janvier 1978 1504

7 novembre... Arrêté primatoral n° 15047 P.M.-M.A.S. portant création et organisation de la commission nationale de préparation de l'Année internationale de l'Enfant 1504

DÉLÉGATION GÉNÉRALE A LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

1978

26 octobre ..... Décision n° 14413 P.M.-D.G.R.S.T.-D.A.A.F. autorisant le versement de la 2e tranche de la subvention, au titre de la participation du Sénégal au fonctionnement des organismes de recherche scientifique 1505

MINISTÈRE DE LA CULTURE

1978

24 octobre ..... Arrêté ministériel n° 14295 M.C.-C.E.A.E. portant nomination des membres de la commission de sélection du Commissariat aux Expositions d'Art à l'Etranger 1505

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1978

31 octobre ..... Arrêté ministériel n° 14704 MINT.-D.A.G.A.T. portant autorisation de tombola 1505

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

1978

30 octobre ..... Arrêté interministériel n° 14467 M.E.-D.T.M.M. portant modification des tarifs de pilotage de la station de pilotage de la Petite Côte, du Saloum et de la Casamance 1506

30 octobre ..... Arrêté interministériel n° 14650 M.E.-M.F.A.E. portant suspension d'agrément de shipchandlers. 1506

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1978

24 octobre ..... Arrêté ministériel n° 14271 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. portant autorisation d'ouverture d'une agence de crédit-bail 1506

31 octobre ..... Arrêté ministériel n° 14705 M.F.A.E.-D.D. complétant l'arrêté n° 6013 M.F.A.E. du 8 mai 1978 portant publication du tableau général des valeurs mercuriales pour l'année 1978 1506

4 octobre ..... Décision n° 13602 M.F.A.E.-D.D. portant agrément de commissionnaire en douane au bénéfice de la Société africaine de Management (SAMG) 1506

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU BUDGET

1978

31 octobre ..... Arrêté ministériel n° 14666 M.F.A.E.-S.E.B.-D'INV. portant virement de crédits du budget d'équipement de la gestion 1978-1979 1507

31 octobre ..... Décision n° 14710 M.F.A.E.-S.E.B.-D.B. accordant une avance de fonds pour la Semaine culturelle sénégalaise à Bruxelles (Belgique) 1507

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1978

4 novembre... Arrêté ministériel n° 14937 M.E.S.-C.F.P.A. fixant la composition du jury du concours professionnel d'entrée au C.F.P.A. (14e promotion) 1507

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1978

10 octobre ..... Arrêté ministériel n° 13676 M.E.N.-S.E.P. portant rectificatif à l'arrêté n° 11528 M.E.N.-S.E.P. du 22 septembre 1977 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'enseignement privé.. 1507

20 octobre ..... Arrêté ministériel n° 14038 M.E.N.-S.E.P. portant autorisation d'ouverture de classes nouvelles dans les établissements d'enseignement privés 1507

10 octobre ..... Décision ministérielle n° 13677 M.E.N.-S.E.P. portant autorisation d'enseigner dans les établissements privés d'enseignement secondaire 1508

26 octobre ..... Décision ministérielle n° 14374 M.E.N.-S.E.P. portant autorisation d'enseigner dans les écoles privées du Sénégal 1508

26 octobre ..... Décision ministérielle n° 14375 M.E.N.-S.E.P. portant autorisation d'enseigner dans les écoles privées du Sénégal 1509

3 novembre... Arrêté ministériel n° 14866 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. portant admission au certificat d'aptitude aux fonctions de monitrice d'économie familiale rurale (C.A.F.M.E.F.R.), session de 1977, centre de Thiès 1509

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PROMOTION HUMAINE

1978

4 novembre... Arrêté n° 14936 S.E.P.H.-D.F.P.R. portant admission à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement pratique rural (Option : métaux, bois), session de 1978, Centre de Formation des Artisans ruraux de Kaffrine 1509

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1978

25 octobre .... Décision ministérielle n° 14350 M.D.R.-C.T. 2-D.I.E.F. portant autorisation préalable d'exercer des activités d'exportation de fruits et légumes et d'importation de denrées alimentaires de contre-saison 1510

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

1978

7 novembre... Arrêté interministériel n° 15024 M.U.H.E.-M.D.I.A.-D.M.G. autorisant M. El Hadji Libasse Débo Diop, transporteur à Cambérène, B. P. n° 10269, Dakar, à exploiter une carrière de calcaire sise à Sébikotane (Région du Cap-Vert) 1510

7 novembre... Arrêté interministériel n° 15025 M.U.H.E.-M.D.I.A.-D.M.G.autorisant M. Youssou Cissé, demeurant à Dougar, à exploiter une carrière de basalte sise à Khassab (département de Mbour) 1510

7 novembre... Arrêté interministériel n° 15026 M.U.H.E.-M.D.I.A.-D.M.G. autorisant M. Lémou Ndiaye, entrepreneur-carrier, parcelle n° 17, à Dakar, Grand-Yoff, à exploiter une carrière de grès sise à Paki (département de Mbour) 1510

7 novembre... Arrêté interministériel n° 15027 M.U.H.E.-M.D.I.A.-D.M.G. autorisant les Etablissements Ndiack Ngom et Fils, 102, avenue Clemenceau à Dakar, à exploiter une carrière de grès sise à Popenguine-Sérère (département de Mbour) 1511

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

1978

27 septembre... Décret n° 78-937 portant intégration dans le corps des architectes, urbanistes, horticulteurs et paysagistes 1511

27 septembre... Décret n° 78-938 portant révision de la situation administrative d'inspecteurs de l'enseignement primaire 1511

13 octobre ..... Décret n° 78-974 mettant fin au détachement de longue durée d'un ingénieur géologue et portant un nouveau détachement 1512

13 octobre ..... Décret n° 78-975 portant reclassement dans le nouveau corps des inspecteurs du Trésor de M. Abdel Kader Dieylani Fall 1512

19 octobre ..... Décret n° 78-981 portant intégration dans le corps des Conseillers en organisation 1512

19 octobre ..... Décret n° 78-982 mettant fin au détachement de M. Abdoulaye Korka Sow, administrateur civil, et le mettant à la disposition du ministère des Finances et des Affaires économiques 1512

25 octobre ..... Décret n° 78-1009 nommant M. Amadou Lamine Bâ, directeur de l'Emploi 1512

25 octobree ..... Décret n° 78-1010 nommant M. Amadou Saïdou Dia, inspecteur du Travail en qualité d'inspecteur de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail. 1512

16 octobre ..... Arrêté ministériel n° 13949 M.F.P.E.T.-O.P.T.S.-D.G.-D.A.G.E.-D.1 portant additif à l'arrêté n° 8364 du 26 juin 1978 relatif aux commissions des concours directs et professionnels de l'année 1978 1512

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 1513

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

ARRETE PRIMATORAL n° 14454 P.M.-M.P.C *en date du 30 octobre 1978 instituant une commission de contrôle des entreprises agréées au régime de la loi n° 77-91 du 10 août 1977 ou de la loi n° 78-20 du 29 janvier 1978 portant Code des Investissements.*

Article premier. — Il est institué une commission interministérielle de contrôle des entreprises agréées au régime de la loi n° 77-91 du 10 août 1977 ou de la loi n° 78-20 du 29 janvier 1978.

Art. 2. — La commission est composée ainsi qu'il suit :

Président :

— le représentant du ministre du Plan et de la Coopération.

Membres :

— un représentant du ministre du Développement industriel et de l'Artisanat;
— un représentant du ministre du Développement rural;
— un représentant du ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail;
— deux représentants du ministre des Finances et des Affaires économiques;
— le directeur général des Impôts ou son représentant;
— le directeur des Douanes ou son représentant.

Art. 3. — La commission de contrôle peut solliciter, en cas de nécessité, le concours de tout fonctionnaire ou agent de l'Etat ou d'experts possédant des compétences dans les domaines concernés.

Art. 4. — Les membres de la commission prévue à l'article 2 seront nommés par arrêté conjoint du ministre des Finances et des Affaires économiques et du ministre du Plan et de la Coopération, sur proposition des ministres intéressés.

Art. 5. — La commission se réunit sur convocation de son président au moins une fois par trimestre et chaque fois que de besoin, à la demande du ministre des Finances et des Affaires économiques et du ministre du Plan et de la Coopération.

Art. 6. — La commission peut, à l'initiative de son président, constituer en son sein un ou plusieurs groupes de travail spécialisés pour effectuer des missions ponctuelles dans les secteurs relevant de son domaine d'intervention.

Art. 7. — La commission est habilitée à demander au bénéficiaire de l'agrément de produire toute pièce justificative qu'elle juge nécessaire pour exercer son contrôle.

Le bénéficiaire est tenu sous peine de sanctions de répondre dans un délai maximum de quinze jours.

Elle établit après chaque contrôle un rapport détaillé qu'elle soumettra au ministre des Finances et des Affaires économiques.

Les membres de la commission doivent observer le secret le plus absolu sur les renseignements qu'ils seront amenés à connaître au cours de leur contrôle.

Art. 8. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques, le ministre du Plan et de la Coopération, le ministre du Développement rural, le ministre du Développement industriel et de l'Artisanat et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE PRIMATORAL n° 15047 P.M.-M.A.S. *en date du 7 novembre 1978 portant création et organisation de la Commission nationale de préparation de l'Année internationale de l'Enfant.*

Article premier. — Il est créé un groupe de travail dénommé commission nationale de préparation de l'Année internationale de l'Enfant dont le coordonnateur est le ministre de l'Action sociale.

Art. 2. — La Commission nationale a pour objet, en collaboration avec les organismes d'assistance internationale, de planifier et de coordonner les efforts des différents ministères, des organisations nationales, des groupes communautaires et des particuliers intéressés à l'Année, de concevoir les activités préparatoires de celle-ci et de les exécuter.

Art. 3. — La Commission nationale est composée ainsi qu'il suit :

— président : le ministre de l'Action sociale;
— un secrétaire général;
— un représentant de la Primature;
— un représentant du ministère de l'Intérieur;
— un représentant du ministère de l'Education nationale;
— un représentant du ministère du Développement rural;
— un représentant du ministère de la Santé publique;
— un représentant du ministère de l'Information et des Télécommunications chargé des Relations avec les Assemblées;
— un représentant du secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports;
— un représentant du secrétariat d'Etat à la Promotion humaine;
— un député représentant l'Assemblée nationale;
— un représentant du Conseil éconmoique et social;
— un représentant du secrétariat général de la Présidence de la République (Bureau Organisation et Méthodes);
— un représentant du mouvement des Cœurs vaillants et Ames vaillantes;
— un représentant de l'Institut islamique de Dakar.

Les membres de la commission et son secrétaire général sont nommés par arrêté du ministre de l'Action sociale.

Art. 4. — La Commission nationale est dotée des organes suivants :

— un comité permanent de dix membres;
— sept commissions régionales;
— trois sous-commissions techniques.

Art. 5. — Un arrêté du ministre de l'Action sociale déterminera la composition, les attributions ainsi que les règles de fonctionnement du Comité permanent, des commissions et des sous-commissions techniques.

Art. 6. — Le ministre de l'Action sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DÉLÉGATION GÉNÉRALE A LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

DECISION n° 14413 P.M.-D.G.R.S.T.-D.A.A.F. *en date du 26 octobre 1978 autorisant le versement de la 2e tranche de la subvention au titre de la participation du Sénégal au fonctionnement des organismes de recherche scientifique.*

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 280.000.000 de francs, au titre de la participation du Sénégal au fonctionnement des organismes de recherche scientifique, en faveur de l'Institut sénégalais de Recherches agricoles (I.S.R.A.).

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, gestion 1978-1979, chapitre 454, article 6540, sera mandatée au profit de l'I.S.R.A. à l'agent comptable central des établissements publics, compte n° 52-03-40, ouvert dans les écritures de la Trésorerie générale du Sénégal à Dakar.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

ARRETE MINISTERIEL n° 14295 M.C.-C.E.A.E. *en date du 24 octobre 1978 portant nomination de membres de la commission de sélection du commissariat aux Expositions d'Art à l'Etranger.*

Article premier. — Sont nommés membres de la commission de sélection du commissariat aux Expositions d'Art à l'Etranger :

a) *Au titre de l'Association nationale des Critiques d'Art :*

MM. Alassane Ndao, président de l'A.N.C.A.;
Abdou Anta Ka, écrivain.

b) *Au titre de la presse :*

M. Jean François Brierre.

c) *Au titre de l'Institut national des Arts :*

M. André Seck, professeur.

Art. 2. — Le commissaire national aux Expositions d'Art à l'Etranger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE MINISTERIEL n° 14704 M.INT.-D.A.G.A.T. *en date du 31 octobre 1978 portant autorisation de tombola*

Article premier. — Le ministre des Forces armées est autorisé à organiser une tombola comportant 200.000 billets à 100 francs l'un, dont le produit sera exclusivement destiné aux œuvres sociales de la Sûreté nationale, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15 % du capital, soit : 3.000.000 de francs.

Art. 2. — Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 3. — Les lots seront composés d'objets mobiliers et ne pourront être constitués par des espèces, valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Art. 4. — Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

Président :

— le gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Membres :

— le trésorier général ou son représentant;
— le ministre des Forces armées.

Art. 5. — Les billets dont le libellé sera soumis à l'approbation de la commission de contrôle devront mentionner :

— la date du présent arrêté;
— la date et le lieu du tirage;
— le siège de l'œuvre bénéficiaire;
— le montant du capital d'émission autorisé;
— le prix du billet;
— le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux;
— l'obligation pour les gagnants de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la République du Sénégal.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra être majoré en aucun cas.

Ils ne pourront être remis en prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 6. — Le tirage aura lieu en une seule fois le 5 mai 1979. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 7. — Précédemment au tirage, les billets invendus seront retournés au siège et les fonds recueillis seront versés à la caisse de la trésorerie générale.

Art. 8. — Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué avant le tirage des lots ni sans le visa du président de la commission de contrôle. Si, dans le délai de trois mois après la date du tirage de la tombola, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, les sommes inscrites au compte seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans son autorisation.

Art. 9. — Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au ministère de l'Intérieur la liste des lots et celles des numéros gagants, ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'affectation indiquée à l'article premier du présent arrêté.

Art. 10. — L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par l'article 3 de la loi du 21 mai 1836 et les articles 383 et 388 du Code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 14467 M.E.-D.T.M.M. *en date du 3 Octobre 1978 portant modification des tarifs de pilotage de la Station de Pilotage de la Petite Côte, du Saloum et de la Casamance.*

Article premier. — Sont approuvés les nouveaux tarifs de pilotage de la Petite Côte, du Saloum et de la Casamance, annexés au présent arrêté.

Art. 2. — Les recettes de pilotage, perçues par le régisseur de la caisse intermédiaire des recettes de la Marine marchande seront reversées au budget de l'Etat.

Art. 3. — L'administrateur des Affaires maritimes, chef de la Division de la Marine marchande et le directeur du Commerce intérieur et des Prix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Eléments dus au Trésor public

Les charges de pilotage sont fonction du volume obtenu par le produit de la longueur hors tout, de la plus grande largeur et du tirant d'eau été du navire, exprimé en mètres cubes.

— Pilotage Casamance (3 francs le m3), la minute ..	17.500	»
— Pilotage Haut Saloum (2,50 francs le m3), la minute.	14.000	»
— Pilotage Bas Saloum (jusqu'à Foundiougne inclus) (2 francs le m3), la minute	12.000	»
— Pilotag Petite Côte (1,50 francs le m3) la minute ..	10.000	»
— Escale intermédiaire	5.000	»
— Mouillage intermédiaire	2.000	»

— Supplément Casamance après 7 jours (1/7e du tarif par jour);
— Supplément Saloum après 5 jours (1/5e du tarif par jour).

Eléments dus au pilote et à la station

— Transit Gambie	8.000	»
— Transit Guinée Bissao	15.000	»
— Transit Guinée Conakry	20.000	»
— Transit Freetown et au-delà	25.000	»
— Indemnité de transport pilote	6.000	»
— Indemnité de transport secrétaire	3.000	»
— Indemnité de secrétariat (provisoire)	3.000	»
— Indemnité d'attente (le jour)	5.000	»
— Indemnité de couchage (la nuit)	4.000	»
— Indemnité de repas, pour 3 repas (500 + 1.250 + 1.250)	3.000	»

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 14650 M.E.-M.F.A.E. *en date du 30 octobre 1978 portant suspension d'agrément de shipchandlers.*

Article premier. — Sont suspendus les arrêtés d'agrément des personnes ou sociétés désignées ci-après :

— Ousmane Jobe, agréé par arrêté n° 6610 du 27 mai 1970;
— Andrade, agréé par arrêté n° 1404 du 16 février 1973;
— Cheikh Diouf, agréé par arrêté n° 12667 du 16 novembre 1972;
— Dakar Commerce (Hanna), agréé par arrêté n° 8393 du 24 juin 1970;
— Mar Diaw, agréé par arrêté n° 3401 du 11 mars 1970;
— Marc Diallo (Océan Supplies), agréé par arrêté n° 6610 du 27 mai 1970;
— Joseph Mambaye, agréé par arrêté n° 2357 du 27 février 1971;
— SOAFCONA (Mamadou Ndiaye), agréé par arrêté n° 15510 du 21 décembre 1971;
— A. Ramos, agréé par arrêté n° 1851 du 21 octobre 1972;
— A. Badara Ndoye, agréé par arrêté n° 737 du 25 janvier 1974;
— P. Youssou Diop (International Shipchandlers), agréé par arrêté n° 6610 du 27 mai 1970;
— Mamadou Guèye, agréé par arrêté n° 6610 du 27 mai 1970;
— El Hadji Moussa Diouf, agréé par arrêté n° 13540 du 28 novembre 1974;
— SOGEMAS, agréé par arrêté n° 1778 du 15 février 1975;
— SOMACIS, agréé par arrêté n° 2813 du 19 mars 1975;
— Gallo Sow, agréé par arrêté n° 3292 du 3 avril 1975;
— Moussa Sangaré, agréé par arrêté n° 3292 du 3 avril 1975;
— Ousmane Ndiaye (SOCORANA), agréé par arrêté n° 3296 du 3 avril 1975;
— Momar Khoulé Diagne, agréé par arrêté n° 13079 du 25 novembre 1975;
— Mamadou Cissé, (Eurafrique Commerce), agréé par arrêté n° 4577 du 28 avril 1976;
— Abil Fattath Chaouy, agréé par arrêté n° 13132 du 16 octobre 1976;
— SENSENI, agréé par arrêté n° 13133 du 16 octobre 1976.

Art. 2. — Le directeur du Port autonome de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

ARRETE MINISTERIEL n° 14271 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. *en date du 24 octobre 1978 portant autorisation d'ouverture d'une agence de crédit-bail.*

Article premier. — La Compagnie Ouest Africaine de Crédit-Bail « Locafrique » est autorisée à ouvrir une agence sise 3, rue Escarfait à Dakar.

Art. 2. — Le directeur de la Monnaie et du Crédit et le directeur de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 14705 M.F.A.E. *en date du 31 octobre 1978 complétant l'arrêté n° 6013 M.F.A.E. du 8 mai 1978 portant publication du tableau général des valeurs mercuriales pour l'année 1978.*

Article unique. — Le tableau général des valeurs mercuriales applicables pour l'année 1978 à l'importation ou à l'exportation est complété comme suit :

A l'importation

— 27-10-39	Essence autre, en fûts (la tonne) .	10.000	»
— ex (55-09-41) — (55-09-42) — (55-09-45) — (55-09-46)	Basins teints (le kn)	2.500	»
— ex (73-23-00)	Fûts en fer importés pleins de produits lourds du pétrole (les 100 kn)	3.000	»

A l'exportation

— ex (07-01-65)	Poivrons : Valeur droits de sortie T R et T C (le kn)	40	»
— ex (12-01-45)	Amandes de palmistes :		
	— valeur, droits de sortie T R et T C. (la tonne)	10.000	»
	— valeur, taxe forfaitaire (la tonne)	11.000	»

DECISION n° 13602 M.F.A.E.-D.D. *en date du 4 octobre 1978 portant agrément de commissionnaire en douane, au bénéfice de la Société africaine de Management (SAMAG).*

Article premier. — L'agrément en qualité de commissionnaire en douane est accordé à la Société africaine de Management (SAMAG), sise au n° 19 de la rue Vincens à Dakar.

Art. 2. — Cet agrément est valable pour les bureaux des douanes de Dakar-Port, Dakar-Yoff, bureau postal, Dakar-Maritime.

Art. 3. — La présente décision prendra effet dès sa notification à l'intéressée.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU BUDGET

ARRETE n° 14666 M.F.A.E.-S.E.B.-D.INV. *en date du 31 octobre 1978 portant virement de crédits du budget d'équipement de la gestion 1978-1979 :*

Article premier. — Est autorisé à l'intérieur du budget d'équipement, gestion 1978-1979, un virement de crédits de 34.000.000 de francs.

— du chapitre 2-861, article 5040 : Expropriation Caserne Etat Major Présidence de la République : réparti comme suit :		
— au chapitre 2-861, article 5020-1 : Service technique central des chiffres	10.000.000	»
— au chapitre 2-861, article 5023-1 : Groupe électrogène P.R. et S.G.-P.R.	11.000.000	»
— au chapitre 2-861, article 5050-1 : Equipement Parc automobile P.R.	10.000.000	»
— au chaptire 2-861, article 5051-1 : Aménagement terrain Grande Chancellerie	3.000.000	»

Art. 2. — Le directeur des Investissements, le trésorier général et le chef du service de la Mécanographie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'éxécution du présent arrêté.

DECISION n° 14710 M.F.A.E.-S.E.B.-D.B. *en date du 31 octobre 1978 accordant une avance de fonds pour la Semaine culturelle sénégalaise à Bruxelles (Belgique).*

Article premier. — Une avance de fonds à régulariser d'un montant de 13.000.000 de francs est accordée à M. Guilé Niokhor Gningue, gestionnaire-comptable, pour le règlement des dépenses afférentes à la Semaine culturelle sénégalaise en Belgique.

Art. 2. — Cette somme qui est imputable sur les crédits du bubget général, chapitre 532, article 9970, est destinée à la couverture des dépenses suivantes :

— Transport, frêt des œuvres et matériels de théâtre;
— Billets des convoyeurs;
— Assurance des œuvres et des membres de la délégation;
— Carburant du Bœing 737;
— Location de films;
— Confections d'emballages;
— Matériel audiovisuel et d'animation;
— Pécules des encadreurs et artistes;
— Hébergement des membres de l'équipage belge.

Art. 3. — M. Guilé Niokhor Gningue justifiera de cette avance dans les formes réglementaires prévues par le décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

Art. 4. — Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

ARRETE MINISTERIEL n° 14937 M.E.S.-C.F.P.A. *en date du 4 novembre 1978 fixant la composition du jury du concours professionnel d'entrée au C.F.P.A., 14e promotion.*

Article premier. — La composition du jury du concours professionnel d'entrée au Centre de Formation et de Perfectionnement administratif (C.F.P.A.), qui se déroulera à partir du 10 octobre 1978, est fixée comme suit :

Président :

M. Mamadou Diène, inspecteur général d'Etat.

Membres :

MM. Idy Adama Diaw, administrateur civil, Direction du Contrôle économique;
Alpha Samba Dieng, administrateur civil au secrétariat général de la Présidence de la République;
Ousmane Tanor Dieng, conseiller aux Affaires étrangères;
Charles Bâ, inspecteur principal des Impôts;
Mor Fall, conseiller en organisation au B.O.M. (S.G.-P.R.);
Mamadou Sall, inspecteur de l'enseignement primaire à l'Ecole normale supérieure;
Babacar Guèye, inspecteur de l'enseigneemnt primaire à Dakar;
Samba Yacine Cissé, inspecteur de l'enseignement primaire (ministère de l'Education nationale à Dakar);
Mamadou Kâne, inspecteur de l'enseignement primaire à l'Ecole normale supérieure;
Amadou Saïdou Dia, inspecteur du travail au ministère de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail.

Art. 2. — Le directeur du Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs (C.F.P.A.) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ARRETES MINISTERIELS *portant autorisation d'ouverture d'établissement d'enseignement privés*

Par arrêté ministériel n° 13676 M.E.N.-S.E.P. en date du 10 octobre 1978 :

Article premier. — L'article 2 de l'arrêté n° 11528 M.E.N.-S.E.P. du 22 septembre 1977 portant autorisation d'ouverture de l'école privée « Le Fuuta Tooro » est rectifié comme suit :

Au lieu de :

« Est reconnu déclarant responsable de l'établissement désigné à l'article premier, M. Malick Anne, titulaire du baccalauréat »,

Lire :

« Est reconnu déclarant responsable de l'établissement désigné à l'article premier, M. Abou Anne, titulaire du DUEL 1, histoire et géographie, anglais.

Art. 2. — M. Abou Anne est autorisé à diriger l'école privée le « Fuuta Tooro » et à y enseigner.

Par arrêté ministériel n° 14038 M.E.N.-S.E.P. en date du 20 octobre 1978 :

Article unique. — Est autorisée l'ouverture de classes nouvelles dans les établissements d'enseignement privés désignés ci-après .

Pie XII à Kaolack : (autorisation d'ouverture n° 3787 M.E.C.-B. du 20 mars 1963), 6 classes d'enseignement secondaire : 2 secondes, 2 premières et 2 terminales.

Collège Saint-Louis de Ziguinchor : (autorisation d'ouverture n° 1383 I.A.C.-B. du 15 mars 1951), 3 clases d'enseignement secondaire : 1 seconde, 1 première et 1 terminale.

Ecole de Mboro : (autorisation d'ouverture n° 14257 M.E.N.-S.E.P. du 18 décembre 1973), 1 classe d'enseignement primaire élémentaire : C.M.2.

Ecole de Ndofane : (autorisation d'ouverture n° 12913 du 28 décembre 1959), 1 classe d'enseignement primaire élémentaire : C.E.1.

Immaculée Conception de Rufisque : (autorisation d'ouverture n° 944 du 31 octobre 1922), 1 classe d'enseignement primaire élémentaire : C.E.1.

Sainte-Marie de Hann : (autorisation d'ouverture n° 4365 du 30 novembre 1948), 1 classe d'enseignement primaire élémentaire : C.M.2.

Saint-Joseph de Cluny, Dakar : (autorisation d'ouverture n° 438 A.C.B. du 25 janvier 1950), 1 classe d'enseignement primaire élémentaire : C.I.

Notre Dame du Liban, Dakar : (autorisation d'ouverture n° 1302 M.E.N.-B. du 31 janvier 1961), 1 classe d'enseignement primaire élémentaire : C.M.1..

Ecole de la Cathédrale, Dakar : (autorisation d'ouverture n° 441 M.E.N. du 17 janvier 1953), 1 classe d'enseignement primaire élémentaire : C.I.

Institution Sainte-Jeanne d'Arc, Dakar : (autorisation d'ouverture n° 807 du 9 novembre 1939 et n° 2901 du 19 décembre 1938), 1 classe d'enseignement secondaire : 1 seconde C.

Collège Saint-Michel, Dakar : (autorisation d'ouverture n° 1265 du 13 mars 1960), 2 classes d'enseignement secondaire : 1 seconde D et 1 terminale B.

Macoundé-Kandé à Kolda : (autorisation d'ouverture n° 12532 du 28 août 1967), régularisation du cycle d'enseignement moyen général : 4 classes : 6e, 5e, 4e et 3e.

ASSELAR, Dakar : (autorisation d'ouverture n° 1394 M.E.N.-S.E.P. du 10 décembre 1974), 3 classes d'enseignement moyen général : 6e, 4e et 3e.

Mame Coumba Lamb de Rufisque : (autorisation d'ouverture n° 6098 du 30 avril 1965), 5 classes d'enseignement moyen général : trois 6e et deux 5e.

Seydou Nourou Tall, Pikine-Dakar : (autorisation d'ouverture n° 8322 du 8 juin 1964), 5 classes d'enseignement moyen général : deux 6e, deux 5e et une 4e.

Saldia, Dakar : (autorisation d'ouverture n° 13840 M.E.N.-S.E.P. du 2 novembre 1976), 3 classes d'enseignement primaire élémentaire : 1 C.E.1, 1 C.E.2 et 1 C.M.1.

Thierno-Sileymani-Baal, Pikine, Dakar : (autorisation n° 1376 M.E.N.-S.E.P. du 23 septembre 1977), 5 classes d'enseignement primaire élémentaire : C.P.; 5 classes d'enseignement moyen général : trois 6e et deux 5e.

Fuuta-Torro, Dakar : (autorisation d'ouverture n° 1376 M.E.N. S.E.P. du 22 septembre 1977), 5 classes d'enseignement moyen général : trois 6e et deux 5e.

Maodo-Malick-Sy, Pikine-Dakar : (autorisation d'ouverture n° 212 du 12 janvier 1977), 2 classes d'enseignement primaire élémentaire : 1 C.I. et 1 C.P.

DECISIONS MINISTERIELLES *portant autorisation d'enseigner dans des établissements privés*

Par décision ministérielle n° 13677 M.E.N.-S.E.P. en date du 10 octobre 1978 :

Article unique. — L'autorisation d'enseigner dans les établissements privés d'enseignement secondaire est accordée à M. El Hadj Malick Diop, né le 18 décembre 1955 à Dakar, titulaire de la licence ès lettres d'enseignement, section anglais.

Par décision ministérielle n° 14374 M.E.N.-S.E.P. en date du 26 octobre 1978 :

Article premier. — Les personnes dont les noms suivent sont autorisées à enseigner dans les établissements privés d'enseignement moyn général :

MM. Razaki Karim Adehan, titulaire du DUES chimie-biologie-géologie.

Mamadou Bocar Aw, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série A 4);

Falilou Bâ, titulaire du DUEL 2 lettres modernes/anglais;

Ndiogou Bâ, titulaire du DUEL 2 anglais poular;

Babou Malick, titulaire du DUEL 2 philosophie/anglais;

Moussa Badiane, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série A4);

Abdoul Cadry Baldé, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série A 4);

Tidjani Barro, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série A4);

Casimir Campal, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série D);

Ababacar Cissokho, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série A3), math anglais;

Laurent Joachim Coly, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série A 4);

MM. Mamadou Dabo, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série A 4;)

Souleymane Dabo, né en 1936 à Koungheul, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série A 4);

Alassane Sabala Diallo, admis à l'examen de fin de 1re année du premier cycle histoire /anglais;

Oumar Abdou Diaw, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série A 4);

Joachim Diédhiou, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série A 4);

Abdoulaye Issa Dieng, titulaire du baccalaurét de l'enseignement du second degré (série A 4);

Samba Dieng, titulaire du DUEL 2 histoire/anglais;

Mamadou Dièye, admis à l'examen de fin de 1re année du premier cycle, histoire géographie/anglais;

Mouhamadou Lamine Dièye, titulaire du DUEL 2 lettres modernes/arabe;

Luc Dionou, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série D);

Chiekh Tidiane Diop, titulaire du DUEL 2 lettres modernes/ Espagnol.

El-Hadji Mamadou Moustapha Diop, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série A4);

Mamadou Diop, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré;

Papa Diop, titulaire du DUEL 2 anglais/espagnol;

Fodé Doumbia, admis à l'examen de fin de 1re année du premier cycle, anglais-espagnol;

Mmadou Dramé, admis à l'examen de fin de 1re année du premier cycle, anglais-portugais;

Lamine Fall, admis à l'examen de fin de 1re année du premier cycle, physique et chimie;

Malick Fall, titulaire du DUEL 2 anglais/poular;

Massamba Faye, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série A 4);

Cheikh Ibrahima Gaye, admis à l'examen de fin de 1re année du premier cycle lettres modernes/anglais;

Alain Jacques Guédou, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série A 4);

Ndiaye Diallo Guèye, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série A 4).

Mlle Seynabou Guèye, titulaire du DUEL 2 espagnol/portugais;

MM Placida Raymond Gbaguidi, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série D);

Philibert Macaire Gnahoui, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série D);

Abdoulaye Racine, Kane, titulaire du DUEL 2 géographie-espagnol;

Ibrahima Jérôme Keindé, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série D);

Elimane Oumar Ly, admis à l'examen de fin de 1re année du premier cycle, histoire/géographie;

Mapenda Diaw, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série A4;

Mlle Marie Jouga Mbow, admise à l'examen de fin de 1re année du premier cycle, géographie/anglais;

MM. Ousmane Mané, admis à l'examen de fin de 1re année du premier cycle, lettres modernes anglais;

Djibril Mbodj, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série A4);

Mouhamadou Makhtar Mbodj, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série D);

Amadou Moustapha Ndaw, titulaire du DUEL 2 espagnol-anglais;

Youssou Ndoye, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série D);

Abdoul Khadre Niaphate, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série A4);

Papa Mody Niang, admis à l'examen de fin de 1re année du premier cycle, lettres modernes/anglais;

Mme Ali Nouratou née Emmanuel, titulaire du DUES chimie-biologie-géologie;

MM. Ali Idrissa Nourou, titulaire du DUES chimie-biologie-géologie;
Mama Sakho, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série A4);
Papa Sakho, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série D);
Cheikh Tidiane Sall, titulaire du baccalauréat de l'enseignement de second degré (série A4);
Alioune Seck, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du du second degré (série A4);
Elhadji Ravane Seck, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série A4);
Alioune Sène, titulaire du DUEL 2 lettres modernes/espagnol;
Serigne Mansour Sène, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série A4);
Sylvère Sène, admis à l'examen du fin de 1re année du premier cycle lettres modernes/anglais;
Sonhaye Seibou, titulaire du DUES chimie/biologie;
Amadou Moustapha Sow, admis à l'examen de fin de 1re année du premier cycle anglais/espagnol;
Abdoulaye Ndioughas Seck, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série A4);
Mlles Aïssatou Sissoko, admise à l'examen de fin de 1re année du 1er cycle anglais/oualof;
Siga Sidibé, admise à l'examen de fin de 1re année du premier cycle anglais-espagnol;
MM. Aliou Thiam, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série A4);
Oumar Samba Thiam, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série C);
Papa Thiam, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série A4);
Amadou Thiaw, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série A4);
Arona Thiombane, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série D);
Magatte Wade, titulaire du DUEL 2 lettres modernes/anglais;
Ziem a Rivae, titulaire du DUES chimie/biologie.

Art. 2. — M. Banding Danfa, titulaire du B.S.E.C. est autorisé à enseigner dans l'enseignement technique.

Par décision ministérielle n° 14375 M.E.N.-S.E.P. en date du 26 octobre 1978 :

Article unique. — Les personnes dont les noms suivent sont autorisées à enseigner dans les écoles privées :

A. — *Dans l'enseignement secondaire.*

MM. François Affamua Bileich, titulaire de la licence ès lettres d'enseignement, lettres modernes;
Mamadou Cissé, titulaire du C.E.S. de civilisations africaines;
Karamoko Diallo, titulaire de l'équivalence de la licence;
Boubacar Diarra, titulaire du diplôme de l'Ecole normale supérieure;
Amadou Faye, titulaire de la licence ès lettres d'enseignement, lettres modernes-anglais;
Ignace Kabore, titulaire de la licence ès lettres d'enseignement (philosophie);
Ousmane Mbaye, titulaire de la licence ès lettres d'enseignement, lettres modernes;
Ndiaga Mbengue, titulaire de la licence ès lettres, lettres modernes;
Abdou Latif Ndiaye, titulaire de la licence ès lettres, anglais;
Mme Hardy Amada née Ruiz, titulaire de la licence d'enseignement, espagnol.

B. — *Dans l'enseignement primaire élémentaire.*

Mlle Fatou Kiné Adje, titulaire du B.E.P.C.;
MM. Mathurin Mesmin Koffi Aguiar, titulaire du B.E.P.C.;
Amadou Bâ, titulaire du B.E.P.C.;
Bocar Thierno Bâ, titulaire du B.E.P.C.;
Adiouma Bamazaro, titulaire du B.E.P.C.;
Saliou Basse, titulaire du B.E.P.C.;
MM. Henri Bindia, titulaire du B.E.P.C.;
Diénaba Coly, titulaire du B.E.P.C.;
Papa Ciré Dia, titulaire du B.E.P.C;
Amadou Diakhaté, titulaire du B.E.P.C.;
Khady Diakhaté, titulaire du B.E.P.C.;
Abdoulaye Dramé, titulaire du B.E.P.C.;
Mamadou Diatta, titulaire du B.E.P.C.;
Djiby Diallo, titulaire du B.E.P.C.;
Roger Diatta, titulaire du B.E.P.C.;
Abdoulaye Diédhiou, titulaire du B.E.P.C.;
Lansana Diédhiou, titulaire du B.E.P.C.;
Samba Aly Diop, titulaire du B.E.P.C.;
Souleymane Faye, titulaire du B.E.P.C.;
Abdou Gning, titulaire du B.E.P.C.;
Malick Guèye, titulaire du B.E.P.C.;
Sidy Kane, titulaire du B.E.P.C.;
Mlle Seynabou Mar, titulaire du B.E.P.C.;
MM. Kangui Kangnivi, titulaire du B.E.P.C.;
Assane Mbaye, titulaire du B.E.P.C.;
Cheikh Diagne, titulaire du B.E.P.C.;
Mlle Aminata Ndiaye, titulaire du B.E.P.C.;
MM. Christophe Pedro, titulaire du B.E.P.C.;
Alassane Sambou, titulaire du B.E.P.C.;
Ibrahima Sané, titulaire du B.E.P.C.;
Mamadou Sylla, titulaire du B.E.P.C.;
Malang Sadio, titulaire du B.E.P.C.;
Karim Sy, titulaire du B.E.P.C.;
Abdoulaye Malal Sy, titulaire du B.E.P.C.;
Hyacinthe Ngor Thiao, titulaire du B.E.P.C.

ARRETE MINISTERIEL n° 14866 M.E.N.-S.G.-EX.C. *en date du 3 novembre 1978 portant admission au certificat d'aptitude aux fonctions de monitrice d'économie familiale rurale (C.A.F.M. E.F.R.), session de 1977, Centre de Thiès.*

Article unique. — Sont déclarées admises au certificat d'aptitude aux fonctions de monitrices d'économie familiale rurale (C.A.F.M. E.F.R.), les candidates dont les noms suivent par ordre de mérite.

1. Soukeyna Tall;
2. Fatou Diop n° 2;
3. Oumy Dièye n° 1;
4. Arame Diop;
5. Fama Dièye;
6. Ndiaye Sylla;
7. Faguèye Dièye;
8. Mame Coumba Seck;
9. Mame Mallé Dièye;
10. Nguissaly Guèye;
11. Mame Sira Ndiaye;
12. Seynabou Mbaye;
13. Fatou Diop n° 1;
14. Marie Faye;
15. Fatou Astou Ngom.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PROMOTION HUMAINE

ARRETE n° 14936 S.E.P.H.-D.F.P.R. *en date du 4 novembre 1978 portant admission à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement pratique rural (Option : métaux, bois), session de 1978, Centre de Formation des Artisans ruraux de Kaffrine.*

Article unique. — Sont déclarés admis à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement pratique rural, les candidats dont les noms suivent :

Section Bois

MM. Abdou Ndiaye;
Moussa Sagna.

Section Bâtiment

MM. Amadou Diop;
Souleymane Baldé.

Section Métaux

MM. Lébou Ndiaye;
Mamadou Bâ;
Djimé Diallo.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

DECISION MINISTERIELLE n° 14350 M.D.R.-C.T. 2-D.I.E.F. *en date du 25 octobre 1978 portant autorisation préalable d'exercer des activités d'exportation de fruits et légumes et d'importation de denrées alimentaires de contre-saison.*

Article unique. — La société dénommée Générale Agro-Alimentaire, au capital social de 5.000.000 de francs C.F.A., inscrite au registre du commerce, sous le numéro B-68, ayant pour objet l'exportation de fruits et légumes ainsi que l'importation de denrées alimentaires de contre-saison, est autorisée à exercer ses activités.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

ARRETES INTERMINISTERIELS *portant autorisation d'exploitation de carrières*

Par arrêté interministériel n° 15024 M.U.H.E.-M.D.I.A.-D.M.G. en date 7 novembre 1978 :

Article premier. — M. El Hadji Libasse Débo Diop, transporteur à Cambérène, B.P. 10269, Dakar, est autorisé à ouvrier et à exploiter une carrière à ciel ouvert, située à Sébikotane, sur le domaine national (Région du Cap-Vert), sur une superficie de 85 390 mètres carrés, en vue d'y extraire du calcaire.

Art. 2. — M. El Hadji Libasse Débo Diop versera à la caisse du receveur des domaines duCap-Vert une redevance annuelle pour occupation de terrain, fixée à 50.000 francs par hectare, soit pour la superficie demandée, 426.950 francs, à compter du premier du mois suivant la date du présent arrêté.

Cette redevance est payable d'avance sous peine de retrait de l'autorisation dans le mois de son échéance.

M. El Hadji Libasse Débo Diop versera en outre, avant la mise en exploitation :

1° à la caisse intermédiaire des recettes de l'Inspection régionale des Eaux et Forêts du Cap-Vert, une taxe de participation au reboisement, fixée à 100.000 francs par hectare, soit, pour la superficie demandée, 853.900 francs;

2° au compte spécial de l'Environnement auprès du Trésor public, une taxe de participation de remise en état des lieux fixée à 100.000 francs par hectare soit, pour la superficie demandée, 853.900 francs.

Article 3. — La direction technique de la carrière sera assurée par un chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de la Direction des Mines et de la Géologie et du Service régional des Mines du Cap-Vert.

Le chef de chantier sera responsable de l'application du décret n° 72-868 du 13 juillet 1972 fixant le régime des carrières du présent arrêté.

Art. 4. — La partie exploitée sera entourée de fil de fer barbelé. Un panneau d'au moins 30 x 40 cm très visible portant le nom de M. El Hadji Libass Débo Diop, transporteur à Cambérène, B.P. 10269, Dakar et les numéro et date de l'arrêté d'autorisation, sera placé à l'entrée de la carrière.

Art 5. — La carrière sera exploitée par front de taille. Aucune exploitation par fouilles individuelles ne sera tolérée.

Art 6. — Le chef de chantier devra être en mesure de présenter à toute réquisition des agents du Service des Mines et de la Géologie le cahier d'extraction sur lequel devront être portées, notamment, les quantités extraites journellement.

Les rapports mensuels et annuels seront établis et expédiés suivant les spécifications de la Direction des Mines et de la Géologie.

Art. 7. — Les autorités compétentes pourront procéder à l'annulation de l'arrêté :

— pour abandon de l'exploitation pendant un an;

— pour défaut de paiement des redevances;

— en cas d'infraction répétée à la réglementation en matière de carrières;

— en cas de reprise du terrain par l'Etat pour des motifs d'intérêt ou d'utilité publique.

Art. 8. — Le directeur des Domaines, le directeur des Mines et de la Géologie et le préfet de Rufisque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté interministériel n° 15025 M.U.H.E.-M.D.I.A.-D.M.G. en date du 7 novembre 1978 :

Article premier. — M. Youssou Cissé, demeurant à Dougar, est autorisé à ouvrir et à exploiter une carrière à ciel ouvert, située à Khassab, sur le domaine national dans le département de Mbour (Région de Thiès), sur une superficie de 30 000 mètres carrés, en vue d'y extraire du basalte.

Art. 2. — M. Youssou Cissé versera à la caisse du receveur des domaines de Thiès une redevance annuelle pour occupation de terrain, fixée à 50.000 francs par hectare, soit pour la superficie demandée, 150.000 francs, à compter du premier jour du mois suivant la date du présent arrêté.

Cette redevance est payable d'avance sous peine de retrait de l'autorisation dans le mois de son échéance.

M. Youssou Cissé versera en outre, avant la mise en exploitation :

1° à la caisse intermédiaire des recettes de l'Inspection régionale des Eaux et Forêts de Thiès, une taxe de participation au reboisement, fixée à 100.000 francs par hectare, soit pour la superficie demandée, 300.000 francs;

2° au compte spécial de l'Environnement auprès du Trésor public une taxe de participation de remise en état des lieux, fixée à 100.000 francs par hectare soit, pour la superficie demandée, 300.000 francs.

Article 3. — La direction technique de la carrière sera assurée par un chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de la Direction des Mines et de la Géologie et du Service régional des Mines de Thiès.

Le chef de chantier sera responsable de l'application du décret n° 72-868 du 13 juillet 1972 fixant le régime des carrières du présent arrêté.

Art. 4. — La partie exploitée sera entourée de fil de fer barbelé. Un panneau d'au moins 30 x 40 centimètres très visible portant le nom de M. Youssou Cissé, demeurant à Dougar et les numéro et date de l'arrêté d'autorisation, sera placé à l'entrée de la carrière.

Art. 5. — La carrière sera exploitée par front de taille. Aucune exploitation par fouilles individuelles ne sera tolérée.

Art. 6. — Le chef de chantier devra être en mesure de présenter à toute réquisition des agents du Service des Mines et de la Géologie le cahier d'extraction sur lequel devront être portées, notamment, les quantités extraites journellement.

Les rapports mensuels et annuels seront établis et expédiés suivant les spécifications de la Direction des Mines et de la Géologie.

Art. 7. — Les autorités compétentes pourront procéder à l'annulation de l'arrêté :

— pour abandon de l'exploitation pendant un an;

— pour défaut de paiement des redevances;

— en cas d'infraction répétée à la réglementation en matière de carrières;

— en cas de reprise du terrain par l'Etat pour des motifs d'intérêt ou d'utilité publique.

Art. 8. — Le directeur des Domaines, le directeur des Mines et de la Géologie et le préfet de Thiès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté interministériel n° 15026 M.U.H.E.-M.D.I.A.-D.M.G. en date du 7 novembre 1978 :

Aticle premier. — M. Lemou Ndiaye, entrepreneur-carrier, parcelle n° 17 à Dakar, Grand-Yoff, est autorisé à ouvrir et à exploiter une carrière à ciel ouvert, située à Paki, sur le domaine national, dans le département de Mbour (Région de Thiès), sur une superficie de 19 592 mètre carrés, en vue d'y extraire du grès.

Art. 2. — M. Lémou Ndiaye versera à la caisse du receveur des domaines de Thiès une redevance annuelle pour occupation de terrain, fixée à 50.000 francs par hectare, soit, pour la superficie demandée, 97.960 francs, à compter du premier jour du mois suivant la date du présent arrêté.

Cette redevance est payable d'avance sous peine de retrait de l'autorisation dans le mois de son échéance.

M. Lémou Ndiaye versera en outre, avant la mise en exploitation :

1° à la caisse intermédiaire des recettes de l'Inspection régionale des Eaux et Forêts de Thiès, une taxe de participation au reboisement, fixée à 100.000 francs par hectare, soit pour la superficie demandée, 195.920 francs.

2° au compte spécial de l'Environnement auprès du Trésor public, une taxe de participation de remise en état des lieux, fixée à 100.000 francs par hectare, soit, pour la superficie demandée, 195.920 francs.

Art. 3. — La direction technique de la carrière sera assurée par un chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de la Direction des Mines et de la Géologie et du Service régional des Mines de Thiès.

Le chef de chantier sera responsable de l'application du décret n° 72-868 du 13 juillet 1972 fixant le régime des carrières du présent arrêté .

Art. 4. — La partie exploitée sera entourée de fil de fer barbelé. Un panneau d'au moins 30 x 40 centimètres très visible portant le nom de M. Lémou Ndiaye, entrepreneur-carrier, parcelle n° 17 à Dakar, Grand-Yoff et les numéro et date de l'arrêté d'autorisation, sera placé à l'entrée de la carrière.

Art. 5. — La carrière sera exploitée par front de taille. Aucune exploitation par fouilles individuelles ne sera tolérée.

Art. 6. — Le chef de chantier devra être en mesure de présenter à toute réquisition des agents du Service des Mines et de la Géologie, le cahier d'extraction sur lequel devront être portées, notamment, les quantités extraites journellement.

Art. 7. — Les autorités compétentes pourront procéder à l'annulation de l'arrêté :

— pour abandon de l'exploitation pendant un an;

— pour défaut de paiement des redevances;

— en cas d'infraction répétée à la réglementation en matière de carrières;

— en cas de reprise du terrain par l'Etat pour des motifs d'intérêt ou d'utilité publique.

Art. 8. — Le directeur des Domaines, le directeur des Mines et de la Géologie et le préfet de Thiès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté interministériel n° 15027 M.U.H.E.-M.D.I.A.-D.M.G. en date du 7 novembre 1978 :

Article premier. — Les Etablissements Ndiack Ngom et Fils, 102, avenue Clémenceau à Dakar, sont autorisés à ouvrir et à exploiter une carrière à ciel ouvert située à Popenguine-Sérère, sur le domaine national dans le département de Mbour (Région de Thiès), sur une superficie de 32 235 mètres carrés, en vue d'y extraire du grès.

Art. 2. — Les Etablissements Ndiack Ngom et Fils verseront à la caisse du receveur des Domaines de Thiès une redevance annuelle pour occupation de terrain, fixée à 50.000 francs par hectare soit, pour la superficie demandée, 161.175 francs, à compter du premier jour du mois suivant la date du présent arrêté.

Cette redevance est payable d'avance sous peine de retrait de l'autorisation dans le mois de son échéance.

Les Etablissements Ndiack Ngom et Fils verseront en outre, avant la mise en exploitation :

1° à la caisse intermédiaire des recettes de l'Inspection régionale des Eaux et Forêts de Thiès, une taxe de participation au reboisement, fixée à 100.000 francs par hectare, soit pour la superficie demandée, 322.350 francs;

2° au compte spécial de l'Environnement auprès du Trésor public, une taxe de participation de remise en état des lieux, fixée à 100.000 francs par hectare soit, pour la superficie demandée, 322.350 francs.

Art. 3. — La direction technique de la carrière sera assurée par un chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de de la Direction des Mines et de la Géologie de Thiès.

Le chef de chantier sera responsable de l'application du décret n° 72-868 du 13 juillet 1972 fixant le régime des carrières du présent arrêté.

Art. 4. — La partie exploitée sera entourée de fil de fer barbelé. Un panneau d'au moins 30 x 40 centimètres très visible portant le nom des Etablissements Ndiack Ngom et Fils, 102 avenue Clémenceau à Dakar et les numéro et date de l'arrêté d'autorisation, sera placé à l'entrée de la carrière.

Art. 5. — La carrière sera exploitée par front de taille. Aucune exploitation par fouilles individuelles ne sera tolérée.

Art. 6. — Le chef de chantier devra être en mesure de présenter à toute réquisition des agents du Service des Mines et de la Géologie le cahier d'extraction sur lequel devront être portées, notamment, les quantités extraites journellement.

Les rapports mensuels et annuels seront établis et expédiés suivant les spécifications de la Direction des Mines et de la Géologie.

Art. 7. — Les autorités compétentes pourront procéder à l'annulation de l'arrêté :

— abandon de l'exploitation pendant un an;

— pour défaut de paiement des redevances;

— en cas d'infraction répétée à la réglementation en matière de carrières;

— en cas de reprise du terrain par l'Etat pour des motifs d'intérêt ou d'utilité publique.

Art. 8. — Le directeur des Domaines, le directeur des Mines et de la Géologie et le préfet de Thiès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

DECRETS *portant diverses mesures concernant le personnel*

Par décret n° 78-937 en date du 27 septembre 1978 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 10 du décret n° 77-091 du 12 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Architecture, de l'Urbanisme, de l'Aménagement du Territoire, de l'Horticulture et du Paysage, M. Moustapha Sarr, Mle de solde 19748-C, agent non fonctionnaire de 1re classe, 1er échelon, indice 2989 (échelonnement indiciaire 1423-3350), en service au ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, titulaire du doctorat du 3e cycle de géographie, est intégré à titre exceptionnel dans le nouveau corps des Architectes, Urbanistes, Aménagistes, Horticulteurs et Paysagistes, à compter du 1er juillet 1977, au grade d'urbaniste de 1re classe, 1er échelon, indice 3096 (échelonnement indiciaire 1700-3580).

Art. 2. — L'intéressé, qui conserve une ancienneté de 1 an 8 mois et 11 jours, allant du 19 octobre 1975, date de son dernier avancement, au 1er juillet 1977, date de prise d'effet du décret 77-891, passe au 2e échelon de son grade, à compter du 10 octobre 1978, indice 3350 (A.C. : néant).

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-938 en date du 27 septembre 1978 :

Article premier. — MM. Saliou Mangoné, Mle de solde 30435-I et Mamadou Ndoye, Mle de solde 43346-F, respectivement professeur de C.E.G. et instituteur, titulaires du certificat d'aptitude, aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement primaire (C.A.I.P. session 1975), sont nommés et reclassés comme suit, dans le corps des inspecteurs primaires :

M. Saliou Mangoné, Mle de solde 30435-I, 2e classe, 1er échelon, indice 1423, le 25-11-1975 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2e échelon, indice 1771, à compter du 25-11-1975 (A.C. : épuisée);

M. Mamadou Ndoye, Mle de solde 43346-F, 2e classe, 1er échelon, indice 1423, le 25-11-1975 (A.C. : plus 2ans), passe au 2e échelon, indice 1771, à compter du 25-11-1975 (A.C. : épuisée).

Art. 2. — Les dispositions des décrets nos 76-476 et 77-580 des 4 mars 1976 et 13 juillet 1977 sont annulées.

Par décret n° 78-974 en date du 13 octobre 1978 :

Article premier. — Il est mis fin aux effets du décret 77-383 du 23 août 1977 portant détachement de M. Oumar Bâ, Mle de solde 53584-C, ingénieur géologue de 2e classe, 2e échelon, en service détaché auprès de la Société sénégalaise de Terrassement (SO.SE.TER.), à compter du 20 août 1978.

Art. 2. — M. Oumar Bâ, Mle de solde 53584-C, ingénieur géologue de 2e classe, 2e échelon, précédemment en service détaché auprès de la Société sénégalaise de Terrassement (SO.SE.TER.), où il a effectué 1 an et 6 mois de service détaché (période du 1er avril 1977 au 30 septembre 1978), est, à compter du 1er octobre 1978 et pour une durée de 3 ans et 6 mois (reliquat complémentaire), mis en position de détachement auprès de l'Office des Habitations à Loyer modéré (O.H.L.M.).

Art. 3. — Durant la période de son détachement, l'intéressé sera astreint au versement de la retenue de 7,5 % au titre de la caisse nationale de retraite.

Le versement de la contribution complémentaire de 15 % qui incombe à l'Administration sera à la charge du budget de l'O.H.-L.M., qui supportera également le traitement de l'intéressé.

Art. 4. — A l'expiration du présent détachement, M. Bâ devra réintégrer son cadre d'origine.

Art. 5. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-975 en date du 13 octobre 1978 :

Article premier. — M. Abdel Kader Dieylani Fall, inspecteur du trésor, antérieurement régi par le décret n° 64-585 du 30 juillet 1964, est reclassé comme indiqué ci-dessous dans le nouveau corps des inspecteurs du Trésor, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 77-881 du 10 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires du Trésor.

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-981 en date du 19 octobre 1978 :

Article premier. — Les agents non fonctionnaires dont les noms suivent, en service au secrétariat général de la Présidence de la République (Bureau d'Organisation et Méthodes), sont intégrés dans le corps des conseillers en organisation en qualité de conseillers stagiaires, à l'indice 1423 (échelonnement indiciaire 1423-3350).

Mme Fati, née Aminata Sakho, Mle de solde 356124-A, à compter du 4-2-1977;

MM. Robert Sarr, Mle de solde 355286-C, à compter du 9-9-1976;
Mor Fall, Mle de solde 352733-G, à compter du 22-1-1976;
Tijane Sylla, Mle de solde 355288-A, à compter du 5-11-1976.

Art. 2. — Une indemnité de sujétion de 25 % du traitement indiciaire est allouée aux conseillers en organisation nommés par le présent décret conformément à l'article 9 du décret n° 73-751 du 8 mai 1973.

Art. 3. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-982 en date du 19 octobre 1978 :

Article premier. — Il est mis fin aux effets du décret 73-188 du 28 février 1973 portant détachement de M. Abdoulaye Korka Sow, administrateur civil principal de 1re classe, 2 échelon, auprès de la Société nationale cinématographique.

Art. 2. — M. Sow, Mle de solde 10078-B, est mis à la disposition du ministre des Finances et des Affaires économiques, pour servir à son département, à compter de la date de prise de service à ce nouveau poste d'affectation.

Art. 3. — Le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail et le ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-1009 en date du 25 octobre 1978 :

Article premier. — M. Amadou Lamine Bâ, inspecteur du travail de 1re classe, 2 échelon, est nommé directeur de l'Emploi.

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-1010 en date du 25 octobre 1978 :

Article premier. — M. Amadou Saïdou Dia, inspecteur du travail, est nommé inspecteur de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail, chargé du contrôle administratif, financier et technique de l'ensemble des services et établissements publics relevant du ministère de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail.

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 13949 M.F.P.T.E.-O.P.T.S.-D.G.-D.A.G.E.-D. 1 *en date du 16 octobre 1978 portant additif à l'arrêté n° 8364 du 26 juin 1978 relatif aux commissions des concours directs et professionnels de l'année 1978.*

Article unique. — L'article 1er de l'arrêté n° 8364 du 26 juin 1978 portant désignation des membres des commissions de correction et de classement des concours directs et professionnels de l'année 1978, est complété ainsi qu'il suit :

Après :

Concours direct et professionnel d'agent technique des Télécommunications

Ajouter :

Concours direct et professionnel d'ingénieur des Télécommunications

Président :

« le représentant du ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail ».

Membres :

« le représentant du ministre des Finances et des Affaires économiques;

« le représentant du ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées;

« le directeur général de l'Office des Postes et Télécommunications;

« le directeur de l'Administration générale et de l'Equipement;

« le directeur des Télécommunications;

« le directeur de la Formation et de la Coopération;

MM. Djibril Diaw, ingénieur des Télécommunications;
Pierre Médor, contrôleur des Télécommunications.

(Le reste sans changement).

ANNONCES

(l'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude Me Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

LA MAISON DU POIDS LOURD

Société à responsabilité limitée au capital de 10.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : **Km 22, route de Rufisque - DAKAR**

DÉMISSION ET NOMINATION DE GERANTS

Aux termes d'un acte reçu par Me Claude Sicard, notaire intérimaire substituant Me Moustapha Thiam, notaire, le 25 septembre 1978, enregistré à Dakar II, le 28 septembre 1978, volume 12, folio 95, case 2181, aux droits de 1.000 francs, bordereau n° 326/11, la collectivité des associés de la société « La MAISON DU POIDS LOURD » ont accepté la démission de M. Pierre Bourdier en qualité de gérant de ladite société et ont à l'unanimité nommé M. Cheikh Kâne comme nouveau gérant de ladite société avec les pouvoirs énoncés dans les statuts sociaux.

La collectivité des associés décide que pendant la durée de son mandat, M. Cheikh Kane, aura droit à la même rémunération que celle qui avait été attribuée à M. Pierre Bourdier dans les statuts sociaux, ainsi qu'au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement dans les conditions fixées par cette décision.

Deux expéditions de l'acte notarié seront déposées au greffe du Tribunal de 1re instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de commerce.

Pour extrait et mention
Me Thiam, *notaire*.

Etude de Me Amadou Nicolas MBAYE, *notaire*
14, avenue Roume, Dakar

LA SÉNÉGALAISE CHIMIE APPLIQUÉE
"C. K."

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C. F. A.

Siège social : **HLM rond point Colobane v. no 3060 - DAKAR**

CONSTITUTION DE SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par Me Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar, le 16 novembre 1978, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée qui a pris la dénomination sociale de « LA SENEGALAISE CHIMIE APPLIQUEE » C.K. ayant son siège social à Dakar et pour objet au Sénégal et hors du Sénégal :

— protection et santé des cultures par utilisation de tous pesticides tels que fongicide, insecticide, acariocide, herbicide, produit de désherbant et association de pesticides.

— fertilisation par utilisation d'engrais;

— traitement par méthodes appropriées telles que fumigation, pulvérisation, nébulisation, poudrage, mouillage etc..., des parties aériennes des semences, grains stockés, denrées entreposées, locaux de stockage, bâtiments d'élevage etc...;

— lutte contre tout insecte animal nuisible par désinsectisation, dératisation, désinfection.

— achat et vente, import et export de tout produit ou matériel touchant de près ou de loin à l'objet social.

— et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres, se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La durée de la société a été fixée à 99 ans à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation et le capital social à 500.000 francs C.F.A., divisé en 50 parts de 10.000 francs C.F.A., chacune entièrement libérées et intégralement réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

Audit acte les associés ont déclaré que les apports en espèce constituant la totalité du capital social ont été effectivement versés dans la caisse sociale.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le 31 décembre de chaque année; par exception, le premier exercice social comprendra le temps encouru depuis le jour de la constitution jusqu'au 31 décembre 1979.

M. El Hadji Mamour Bâ, demeurant à Dakar, a été nommé gérant non associé avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

Deux expéditions de l'acte de constitution de la société ont été déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar ayant juridiction commerciale.

Pour extrait et mention
Me Mbaye, *notaire*.

Etude de Me Amadou Nicolas MBAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

NÉON - AFRIQUE - PROMOTION
"N A P"

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : **Route du Front de Terre - DAKAR**

CONSTITUTION DE SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par Me Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar le 1er septembre 1978, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée qui a pris la dénomination sociale de « NEON - AFRIQUE - PROMOTION » en abrégé « N.A.P.» ayant son siège social à Dakar, route du Front de Terre et pour objet tant en République du Sénégal qu'à l'étranger :

— la décoration et la publicité dans toutes ses formes, les conceptions publicitaires, la gestion de budgets publicitaires, la diffusion d'éditions.

— l'importation, l'exportation, la consignation, l'achat, la vente, l'échange, l'emmagasinage, le warrantage, le transit, l'avitaillement, l'aconnage et le transport de tous produits marchandises, denrées et objets de toute nature et de toutes provenances;

— toutes opérations, représentations, commission et courtage relativement à ces produits, marchandises, denrées et objets;

— la vente en gros, demi-gros et détail de tous articles;

— l'exploitation de toutes industries d'études et réalisations;

— l'achat, la vente, l'édification, la prise à bail, l'exploitation au Sénégal et à l'étranger de tous ateliers et usines de toutes industries;

— la prise, l'acquisition, l'exploitation, la vente ou l'octroi de licence de tous brevets et marques de fabriques;

— l'entreprise générale des transports et camionnages de toute nature, sous toutes formes et par tous moyens, par voies ferroviaires, fluviales, maritimes et aériennes, ainsi que toutes opérations s'y rattachant directement ou indirectement ;

— la création, l'acquisition et l'exploitation de tous services de messageries et de transports, de toutes marchandises et de tous biens mobiliers quelconques, notamment toutes manutentions;

— l'acquisition, la location, la construction de tout matériel de transport;

— la création et l'exploitation d'agences de voyages, de tourisme et de publicité;

— l'acquisition et l'exploitation de toutes propriétés agricoles, soit directement, soit indirectement, soit par la voie de fermage ou de métayage ou selon toutes autres modalités;

— l'extraction, la récolte, la transformation la vente de tous produits ou fruits pouvant en provenir; la création, l'exploitation de toutes entreprises d'élevage, de la pêche et de la conserve et du froid dans toutes leurs applications.

— l'acquisition et la vente par voie d'apport, d'échange d'achat ou autrement, la construction, l'isstallation, l'aménagement, la prise à bail à court ou à long terme avec ou sans promesse de vente, de tous immeubles bâtis ou non bâtis pouvant servir d'une manière quelconque aux besoins et affaires de la société ainsi que de tous fonds de commerce, établissements industriels et commerciaux et tous comptoirs.

— et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social.

La durée de la société a été fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation, et le capital social à 1.000.000 de francs C.F.A. divisé en 100 parts de 10.000 francs C.F.A. chacune estièrement libérées et intégralement réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs;

Audit acte, les associés ont déclaré que les apports en espèce constituant la totalité du capital social ont été effectivement versés dans la caisse sociale.

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année; par exception, le premier exercice social comprendra le temps encouru depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1979.

M. Moumar Diagne, industriel, demeurant à Dakar, Sicap Amitié III, villa n° 4249, a été nommé gérant statutaire avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

Deux expéditions de l'acte de constitution de la société ont été déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar ayant juridiction commerciale.

Pour extrait et mention
Me Mbaye, *notaire.*

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 375 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Olivier Dacosta et Mme Danise Olga Goételle, demeurant au 98, avenue du Président Lamine-Guèye à Dakar. 1-2

Etude de Me Moustapha Niang, notaire
à Kaolack (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription hypothécaire relatif à une inscription prise le 17 décembre 1964 sur le titre foncier n° 97 du Sine-Saloum au profit de M. Jamil Bachir, commerçant, demeurant à Kaolack, à l'encontre de M. El Hadji Khouma. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription hypothécaire relatif à une inscription prise le 13 juillet 1935 sur le titre foncier n° 393 du Sine-Saloum au profit de M. Khalil Hanna, à l'encontre de M. Diène Coumba Ndiaye. 1-2

Etude de Me Amadou Moustapha Niang, notaire
à Kaolack (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 77 du Sine-Saloum, appartenant à M. Ousseynou Bâ, commerçant, demeurant à Kaolack. 2-2

Etude de Me Amadou Nicolas MBAYE, *notaire*
14, avenue Roume, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1469 D.G., appartenant à Mme Marie Mandessibell Diop. 1-2

Etude de Me H. L. Senghor, notaire à Dakar (Sénégal)
47, boulevard de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers nos 2438, 2440 et 2442 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Ibrahim Abdel Assane Saleh. 1-2

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4674 du *Journal officiel* en date du 9 décembre 1978 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 20 décembre 1978.

Le Chef du Service de Liaison
Babacar Néné MBAYE.